

**Objet : MARCHE NORDIQUE DU PIGNADA****Dimanche 20 octobre 2024**

---

**LE MAIRE D'ANGLET,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2211-1 à L.2213-4 ;  
**VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;  
**VU** le Code des Sports et notamment son article L 311-1-1 ;  
**VU** l'avis favorable rendu en date du 6 mai 2024 par le Département des Pyrénées Atlantiques, Délégation de Bayonne ;  
**VU** l'avis favorable et les recommandations en date du 18 septembre 2024 de l'Office National des Forêts, Agence Départementale des Pyrénées Atlantiques ;  
**VU** la demande présentée en date du 15 avril 2024 par Monsieur Daniel THEUX-COUMIS pour la section marche nordique de l'Aviron Bayonnais, sise résidence la Comtale, 16 Rue des Barthes à ANGLET (64) ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures de Police pour assurer le bon déroulement de cette manifestation sur le domaine public,

**A R R Ê T E**Article 1<sup>er</sup>

Dans la cadre de sa troisième édition, la section marche nordique de l'Aviron Bayonnais est autorisée à organiser une marche nordique (100 participants maximum (selon le parcours ci-joint) :

**--le dimanche 20 octobre 2024 à partir de 10h00 -**

Il s'agit par nature d'une autorisation précaire et révocable.

Article 2

Les organisateurs ne devront, en aucun cas, effectuer de fléchages permanents au sol, sur les végétaux et les mobiliers et veilleront à retirer tout balisage provisoire mis en place par leurs soins à l'issue de la manifestation et devront respecter toutes les mesures préconisées par l'Office Nationale des Forêts. Les lieux seront débarrassés des déchets éventuels laissés par les coureurs et remis en état par l'organisateur.

Article 3

Le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Article 4

Les organisateurs devront être titulaires d'une police d'assurance couvrant leur responsabilité.

#### Article 5

Ils seront responsables de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou imprévision de moyens.

Les dommages éventuels causés au site du fait de la course seront réparés aux frais de l'organisateur.

#### Article 6

Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

#### Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : [greffe.ta-pau@juradm.fr](mailto:greffe.ta-pau@juradm.fr) // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 - courriel : [contact@anglet.fr](mailto:contact@anglet.fr)

#### Article 8

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#

# LE PIGNADA

## Une forêt dans la ville

Le Pignada est le nom donné en gascon au lieu planté de pins, mais les habitants aiment appeler cette forêt « Chiberta », du nom du quartier voisin. Cette forêt dunaire s'étend sur 220 hectares. Véritable réservoir de biodiversité, elle offre aux amoureux de nature, un lieu privilégié d'observation de la faune et de la flore. Proche des plages, cet espace boisé ombragé et aménagé est propice à des moments de détente, de découverte ou encore de pratique d'activités de loisirs.



### Congrégation des Servantes de Marie - Le Refuge

Le devin d'Anglet « Ma à Pignada per marda » (La vier et la forêt de pins, pour m'indré démontre que l'engratiou de la mer amir que du pin et de sa croisse, c'ontinuait les moyens de servir des habitants d'Anglet).

La Congrégation des Servantes de Marie a accueilli et géré une partie de ces terrains boisés. Les aménagements ont été réalisés à la suite de sa création en 1970. Aujourd'hui, les aménagements ont été réalisés dans les années 1970. Aujourd'hui, les aménagements ont été réalisés dans les années 1970. Aujourd'hui, les aménagements ont été réalisés dans les années 1970.

### Une forêt dans l'histoire

L'Empereur Napoléon III deva la Ville d'Anglet (1860) d'une importante somme d'argent pour réaliser des vertus. Ainsi 400 ha de pins furent installés sur cette frange littorale composée de dunes de sable, donnant naissance à une magnifique forêt où l'Empereur et l'Impératrice aiment se promener.

Durant la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, de nombreux quartiers pavillonnaires s'installèrent autour de la forêt. Pour protéger ce massif boisé de l'urbanisation croissante, le département des Pyrénées Atlantiques et la Ville d'Anglet ont décidé en 1972, les 220 hectares ont été classés « Espace Naturel Sensible ».

Aujourd'hui, tous propriétaires se partagent la forêt et ouvrent au quotidien pour la faire découvrir de la plus agréable manière qu'il soit. Le Conservatoire départemental des Pyrénées Atlantiques est propriétaire de la forêt. La Ville d'Anglet est propriétaire des parcelles où se trouvent les équipements de loisirs. La Congrégation des Servantes de Marie, gère la partie sud.

### Des arbres et des Hommes

L'Office National des Forêts entretient ce paysage typique de manière durable. À l'automne, les forestiers ramassent le bois des arbres de moins de dix ans et de chablis. Ils font la gestion des espaces engendrés (massifs arborés, ouvertures d'éclaircie, de parcelles, par des campagnes d'arrachages).

En fin de coupes selectives d'arbres améliorant la qualité et la sécurisation du massif forestier, une partie du bois issu de ces coupes est utilisé en filière court et locale pour la fabrication de meubles. Ces bancs et tables sont à disposition des promeneurs de la forêt.